

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### **Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI<sup>i</sup>**

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013 (145<sup>e</sup> année, n° 26). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 26 juin 2013.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Le 27 juin 2013**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**Projet de règlement**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331)

**Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI  
— Règlement 13-102**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ce projet de règlement a pour but de fixer les droits relatifs aux systèmes à payer aux Autorités en valeurs mobilières du Canada, principalement pour le dépôt de documents précis. Il regroupe et remplace les barèmes de droits actuellement établis dans le manuel du déposant SEDAR et le manuel de l'utilisateur de la BDNI.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Veerle Braeken, directrice des Pratiques commerciales, ministère des Finances et de l'Économie, 8, rue Cook 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca](mailto:veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

---

**RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>)

**CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****1. Définitions**

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« offre publique d'achat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);

b) en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chapitre S.5);

« offre publique de rachat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« profil de déposant initial » : un profil de déposant déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

<b>Colonne 1 Expression définie</b>	<b>Colonne 2 Règlement</b>
autorité principale	Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1)
BDNI	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)
personne physique dépositante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
placement de droits	Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 24)
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR	Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
société dépositante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dans l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée (chapitre V-1.1, r. 12)
territoire principal	Règlement 11-102 sur le régime de passeport
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21)

## 2. Dispositions inconciliables

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9).

## CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

### 3. Droits locaux relatifs au système

Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé dans la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne D de cette annexe.

#### 4. Droits relatifs au système

1) La personne qui dépose, dans le territoire intéressé, un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe B, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse à l'autorité en valeurs mobilières les droits relatifs au système prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui verse les droits prévus dans la rangée 1 ou 2 de l'Annexe B n'est tenue de verser les droits se rapportant à aucun autre dossier indiqué dans cette rangée qui a été déposé pendant l'année civile au cours de laquelle le paiement a été effectué.

3) Malgré le paragraphe 1, pendant l'année civile où la personne dépose son profil de déposant initial, les droits visés dans la rangée 1 ou 2 de l'Annexe B sont calculés au prorata selon la formule suivante :

$$A \times B / 12, \text{ où}$$

« A » est le montant auquel s'élèveraient les droits visés dans cette rangée si l'on appliquait le présent article sans tenir compte du présent paragraphe;

« B » est le nombre de mois restants dans l'année civile après le mois au cours duquel le profil de déposant initial a été déposé.

### CHAPITRE 3 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI

#### 5. Droits d'adhésion

Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante dont le territoire principal est le territoire intéressé verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits d'adhésion de 500 \$.

#### 6. Frais de présentation à la BDNI

1) La société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits relatifs au système de la BDNI à l'égard de toute personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est la société parrainante de la personne physique déposante;
- b) la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription dans le territoire intéressé en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

2) Le montant des droits à verser à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 est le suivant :

a) 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique déposante;

b) 20,50 \$ dans tous les autres cas.

#### **7. Droits annuels relatifs au système de la BDNI**

Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits annuels relatifs au système de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants :

a) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire, le produit de 75 \$ par le nombre de ces personnes physiques;

b) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire, le produit de 20,50 \$ par le nombre de ces personnes physiques.

### **CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS**

#### **8. Moyens de paiement**

Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

### **CHAPITRE 5 DISPENSE**

#### **9. Dispense**

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

**CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR****10. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

**ANNEXE A  
DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR****Article 3**

Colonne A Territoire intéressé	Colonne B Catégorie de dossier	Colonne C Type de dossier	Colonne D Droits de dépôt relatifs aux systèmes
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1))	130 \$

**ANNEXE B  
AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR****Article 4**

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
1	Frais d'utilisation annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement  <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rangées 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des fonds d'investissement)	495 \$	s.o.



Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
2	Frais d'utilisation annuels pour les documents d'information continue  <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rangées 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement)	705 \$	74 \$
3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38)	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, sous réserve des indications fournies dans la colonne C
4		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement admissible au régime de prospectus simplifié	2 655 \$	s.o.

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
7	Fonds d'investissement/ demandes de dispense et autres	Demandes (Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39)	195 \$	40 \$
8		Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16)	390 \$	115 \$
10		Prospectus préalable (Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17))	390 \$	115 \$
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)	390 \$	115 \$
12		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
13		Documents de placement de droits	325 \$	115 \$
14		Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715 \$	212,50 \$
15	Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
16		Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)	2 655 \$	s.o.
17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
18	Autres émetteurs/ opérations de fermeture/opérations entre parties liées	Opération de fermeture	325 \$	115 \$
19		Opération entre parties liées	325 \$	115 \$
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de rachat	195 \$	82,50 \$
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants)	Documents d'offre publique d'achat	195 \$	82,50 \$

59734

**Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment – Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD<sup>i</sup>**

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD.*

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated **June 26, 2013 (Vol. 145, No. 26)**. The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after **45 days** have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec* on June 26, 2013.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the **45-day** period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

**June 27, 2013**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

**Draft Regulation**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331)

**System fees for SEDAR and NRD  
—Regulation 13-102**

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the “Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD”, appearing below, may be submitted to the Government for approval with or without amendment on the expiry of 45 days following this publication.

This draft Regulation, made under section 331 of the Securities Act (chapter V-1.1), sets out system fees payable to Canadian securities regulatory authorities, largely in connection with specified filings. It consolidates and replaces the existing system fee schedules found in the SEDAR Filer Manual and NRD User Guide.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Veerle Braeken, Director, Direction des pratiques commerciales, ministère des Finances et de l'Économie, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4; telephone: 418 646-7419; fax: 418 646-5744; email: veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation may submit written comments within the 45-day period to the Minister of Finance and the Economy, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

NICOLAS MARCEAU,  
*Minister of Finance and the Economy*

---

**REGULATION 13-102 RESPECTING SYSTEM FEES FOR SEDAR AND NRD**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331, par. (9) and (12))

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION****1. Definitions**

(1) In this Regulation,

“annual information form” means an “AIF” as defined by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) or an annual information form for the purposes of Part 9 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);

“initial filer profile” means a filer profile filed in accordance with subsection 5.1(1) of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2);

“issuer bid”,

(a) except in Ontario, means an issuer bid to which Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids applies (chapter V-1.1, r. 35), and

(b) in Ontario, means a “formal issuer bid” as defined by subsection 89(1) of the Securities Act (L.R.O. 1990, chapter S.5);

“shelf prospectus” means a prospectus filed under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17);

“take-over bid”,

(a) except in Ontario, means a take-over bid to which Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids applies, and

(b) in Ontario, means a “formal take-over bid” as defined by subsection 89(1) of the Securities Act.

(2) In this Regulation, a term referred to in Column 1 of the following table has the meaning ascribed to it in the Regulation referred to in Column 2 of the table opposite that term.

<b>Column 1 Term Defined</b>	<b>Column 2 Specified Regulation</b>
CPC instrument	Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (chapter V-1.1, r. 21)
firm filer	Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9)
individual filer	Regulation 31-102 respecting National Registration Database
long form prospectus	Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14)
MJDS prospectus	National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System (chapter V-1.1, r. 36)
NRD	Regulation 31-102 respecting National Registration Database
principal jurisdiction	Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1)
principal regulator	Regulation 11-102 respecting Passport System
rights offering	Regulation 45-101 respecting Rights Offerings (chapter V-1.1, r. 19)
SEDAR	Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)
short form prospectus	Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements
sponsoring firm	Regulation 33-109 respecting Registration Information, in Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals (chapter V-1.1, r. 12)

## 2. Inconsistency with other regulations

If there is any conflict or inconsistency between this Regulation and Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) or Regulation 31-102 respecting National Registration Database, this Regulation prevails.

## PART 2 SEDAR SYSTEM FEES

### 3. Local system fees

In Québec, a person making the type of filing described in Column C of Appendix A with the Autorité des marchés financiers must pay to the Autorité des marchés financiers the system fee specified in Column D of that Appendix.

#### 4. System fees

(1) A person making a filing, in the local jurisdiction, of the type described in Column B of Appendix B, and of the category referred to in Column A of that Appendix, must pay to the securities regulatory authority the system fee specified in Column C or D of that Appendix, as the case may be.

(2) Despite subsection (1), if a person pays a fee referred to in row 1 or 2 of Appendix B, the person is not required to pay a fee with respect to any other filing referred to in that row made during the calendar year in which the payment was made.

(3) Despite subsection (1), in the calendar year that a person files its initial filer profile, the fee referred to in row 1 or 2 of Appendix B is prorated in accordance with the following formula:

$$A \times B / 12, \text{ where}$$

“A” is the amount that would be the fee in that row if this section were read without reference to this subsection, and

“B” is the number of months remaining in the calendar year following the month in which the initial filer profile was filed.

### PART 3 NRD SYSTEM FEES

#### 5. Enrolment Fee

If the local jurisdiction is a firm filer's principal jurisdiction, the firm filer must pay to the securities regulatory authority an enrolment fee of \$500 upon enrolment in NRD.

#### 6. NRD submission fee

(1) A firm filer must pay an NRD system fee in respect of an individual filer to the securities regulatory authority in the local jurisdiction if

(a) the firm filer is the sponsoring firm for the individual filer, and

(b) through the filing of a Form 33-109F4, the individual filer registers or reactivates their registration in the local jurisdiction.



(2) The fee payable to the securities regulatory authority under subsection (1) by a sponsoring firm in respect of an individual filer is,

(a) if the securities regulatory authority is the principal regulator of the individual filer, \$75.00, and

(b) in any other case, \$20.50.

#### **7. Annual NRD system fee**

On December 31 of each year, a firm filer must pay an annual NRD system fee to the securities regulatory authority in the local jurisdiction equal to the total of the following:

(a) if the securities regulatory authority in the local jurisdiction is the principal regulator of one or more individuals who are individual filers on that date, and for which the firm filer is the sponsoring firm in that jurisdiction, the product of \$75.00 and the number of those individuals, and

(b) if there are individual filers on that date for which the securities regulatory authority in the local jurisdiction is not the principal regulator and for which the firm filer is the sponsoring firm in that jurisdiction, the product of \$20.50 and the number of those individuals.

### **PART 4 PAYMENT OF FEES**

#### **8. Means of payment**

A fee under section 3, 4, 6 or 7 must be paid through SEDAR or NRD, as the case may be.

### **PART 5 EXEMPTION**

#### **9. Exemption**

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

**PART 6 EFFECTIVE DATE****10. Effective Date**

This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

**APPENDIX A  
LOCAL SEDAR SYSTEM FEES****Section 3**

<b>Column A Local Jurisdiction</b>	<b>Column B Category of Filing</b>	<b>Column C Type of Filing</b>	<b>Column D System Filing Fee</b>
Québec	Securities Offerings	Prospectus distribution to person outside Québec, if made from Québec (section 12 of Securities Act (chapter V-1.1))	\$130.00

**APPENDIX B  
OTHER SEDAR SYSTEM FEES****Section 4**

<b>Row</b>	<b>Column A Category of Filing</b>	<b>Column B Type of Filing</b>	<b>Column C System Fee Payable to Principal Regulator</b>	<b>Column D System Fee Payable to Each Other Securities Regulatory Authority</b>
1	Annual filing service fee for continuous disclosure - investment funds <i>Note: Excludes the Annual Information Form and all other filings listed separately in Rows 3 to 21.</i>	Initial filer profile or annual financial statements (for investment funds)	\$495.00	N/A

Row	Column A Category of Filing	Column B Type of Filing	Column C System Fee Payable to Principal Regulator	Column D System Fee Payable to Each Other Securities Regulatory Authority
2	Annual filing service fee for continuous disclosure  <i>Note: Excludes the Annual Information Form and all other filings listed separately in Rows 3 to 21.</i>	Initial filer profile or annual financial statements (for reporting issuers other than investment funds)	\$705.00	\$74.00
3	Investment fund issuers / securities offerings	Simplified prospectus, annual information form and Fund Facts (Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38))	\$585.00, which applies in total to a combined filing, if one annual information form and one simplified prospectus are used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution	\$162.50, subject to the application provision described in Column C
4		Long form prospectus	\$715.00	\$212.50
5	Investment fund issuers/continuous disclosure	Annual information form (Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42)) for investment fund if not a short form prospectus issuer	\$455.00	N/A
6	Investment fund issuers/continuous disclosure	Annual information form (Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure) for investment fund if short form prospectus issuer	\$2,655.00	N/A
7	Investment fund issuers/exemptions and other applications	Applications (Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (chapter V-1.1, r. 39))	\$195.00	\$40.00

Row	Column A Category of Filing	Column B Type of Filing	Column C System Fee Payable to Principal Regulator	Column D System Fee Payable to Each Other Securities Regulatory Authority
8		Exemptions and other applications in connection with a prospectus filing	\$195.00	\$82.50
9	Other issuers/securities offerings	Short form prospectus (Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16))	\$390.00	\$115.00
10		Shelf prospectus (Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17))	\$390.00	\$115.00
11		MJDS Prospectus (National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System (chapter V-1.1, r. 36))	\$390.00	\$115.00
12		Long form prospectus	\$715.00	\$212.50
13		Rights offering material	\$325.00	\$115.00
14		Prospectus governed by CPC instrument (TSX Venture Exchange)	\$715.00	\$212.50
15	Other issuers/continuous disclosure	Annual information form, if neither an investment fund nor a short form prospectus issuer	\$455.00	N/A
16		Annual information form, if a short form prospectus issuer (other than an investment fund)	\$2,655.00	N/A
17	Exemptions and other applications (if not an investment fund)	Exemptions and other applications in connection with prospectus filing	\$195.00	\$82.50
18	Other issuers/Going Private/Related Party Transactions	Going private transaction filings	\$325.00	\$115.00
19		Related party transaction filings	\$325.00	\$115.00
20	Other issuers/securities acquisitions	Issuer bid filings	\$195.00	\$82.50
21	Third party filers/third party filings	Take-over bid filings	\$195.00	\$82.50

## Avis 11-324 du personnel des ACVM

### Prolongation de la période de consultation

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

*Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

### Modifications corrélatives

*Autres questions relatives au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme et aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement*

Le 25 juin 2013

Le 27 mars 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* et certaines propositions relatives au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») et aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement dans le cadre de leur projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (les « propositions de modernisation »).

La consultation devait prendre fin le 25 juin 2013, mais un grand nombre d'intervenants concernés par les propositions nous ont fait savoir que celles-ci représentaient des changements fondamentaux au cadre réglementaire des fonds d'investissement à capital fixe. Ils nous ont donc demandé davantage de temps pour formuler une réponse constructive. Compte tenu de cette demande, les ACVM prolongent exceptionnellement la période de consultation jusqu'au 23 août 2013.

Comme l'indique l'avis de consultation des ACVM du 27 mars 2013 (l'« avis de consultation »), nous prévoyons parachever certains aspects des propositions de modernisation avant d'autres. Nous indiquons plus particulièrement que les propositions relatives au Règlement 81-104 (les « propositions relatives aux fonds alternatifs »), qui nécessiteraient le remaniement de ce règlement afin de créer un encadrement réglementaire plus complet des fonds alternatifs, seraient considérées en même temps que certaines restrictions en matière de placement prévues par le

Règlement 81-102 et entreraient en vigueur à une date ultérieure. Par conséquent, même si la période de consultation est prolongée à l'égard de tous les aspects des propositions de modernisation, nous invitons expressément les intéressés à présenter des commentaires sur le projet de modification du Règlement 81-102 relativement aux questions suivantes :

- les restrictions et paramètres en matière de placement (partie 2 du Règlement 81-102), sauf en ce qui a trait *i*) aux placements dans des marchandises physiques<sup>1</sup>, *ii*) aux emprunts de fonds<sup>2</sup>, *iii*) aux ventes à découvert<sup>3</sup> et *iv*) à l'utilisation de dérivés<sup>4</sup>, questions reliées aux propositions relatives aux fonds alternatifs dont l'étude et l'évaluation, en même temps que d'éventuelles modifications connexes du Règlement 81-104, nécessiteront davantage de temps;
- les frais de constitution d'un nouveau fonds d'investissement à capital fixe (article 3.3 du Règlement 81-102);
- les dispositions sur les conflits d'intérêts (partie 4 du Règlement 81-102);
- les obligations d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les changements fondamentaux apportés aux fonds d'investissement à capital fixe et à leur gestion (partie 5 du Règlement 81-102);
- les obligations de garde de l'actif (partie 6 du Règlement 81-102);
- les souscriptions ou les rachats de titres de fonds d'investissement à capital fixe, y compris le projet d'interdiction, pour les fonds d'investissement, d'offrir des bons de souscription (parties 9 et 10 et projet de partie 9.1 du Règlement 81-102);
- la confusion des fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats de titres de fonds d'investissement à capital fixe (partie 11 du Règlement 81-102);
- les obligations en matière de date de clôture des registres (partie 14 du Règlement 81-102);
- les règles à suivre en matière de communications publicitaires (partie 15 du Règlement 81-102);
- les obligations relatives aux dossiers des porteurs de titres (partie 18 du Règlement 81-102).

Parallèlement aux modifications touchant les dispositions susmentionnées, les ACVM comptent

<sup>1</sup> Comme il est prévu dans les projets de sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 et le projet de paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement 81-102.

<sup>2</sup> Comme il est prévu dans les projets de modification des paragraphes *a* et *b* de l'article 2.6 du Règlement 81-102.

<sup>3</sup> Comme il est prévu dans les projets de modification du paragraphe *c* de l'article 2.6 et de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102.

<sup>4</sup> Comme il est prévu dans le projet de sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 2.3 et dans les projets de modification des articles 2.7 et 2.8 du Règlement 81-102.

mettre la dernière main aux propositions relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement exposées à l'annexe C de l'avis de consultation. Nous invitons également les intéressés à formuler des commentaires sur ces propositions.

Les ACVM ont l'intention de finaliser rapidement les propositions de modernisation exposées brièvement ci-dessus.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Hugo Lacroix  
Analyste, Fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4476  
hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc  
Avocate/Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4463  
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Mostafa Asadi  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8171  
masadi@osc.gov.on.ca

Bob Bouchard  
Directeur et chef de l'administration  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

Raymond Chan  
Manager, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8128  
rchan@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-7077  
gouthrdm@gov.ns.ca

Pei-Ching Huang  
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8264  
phuang@osc.gov.on.ca

Ian Kearsey  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-2169  
ikearsey@osc.gov.on.ca

Ian Kerr  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4225  
ian.kerr@asc.ca

Carina Kwan  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8052  
ckwan@osc.gov.on.ca

Agnes Lau  
Senior Advisor - Technical & Projects, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-8049  
agnes.lau@asc.ca



## 6.2.2 Publication

Aucune information.